

Question de Mme Kattrin Jadin au vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, sur "la décision de justice autorisant le port du voile dans les entreprises publiques"

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai déposé cette question le 12 novembre 2015 et j'ignore si le problème a été résolu. À l'époque, la justice belge avait donné raison à trois employées d'Actiris qui refusaient de retirer le voile sur leur lieu de travail, en dépit du règlement d'ordre intérieur de l'entreprise. Cette jurisprudence pouvait avoir, à terme, de lourdes conséquences pour d'autres organismes publics, mais également au sein des entreprises privées ou dans le secteur de l'enseignement. En effet, les personnes souhaitant contester un règlement de travail scolaire interdisant le port de signes religieux distinctifs pourraient désormais se prévaloir de l'interprétation jurisprudentielle de la loi anti-discrimination pour obtenir gain de cause.

Monsieur le ministre, la garantie de la neutralité dans les entreprises publiques constitue pour moi l'une de mes priorités. Je suis d'ailleurs déjà intervenue sous la législature précédente sur le sujet. Je m'inquiète donc, monsieur le ministre, de cette interprétation faisant dévier cette loi de son objectif initial d'interdire les discriminations sur la base de la conviction religieuse, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle.

Monsieur le ministre, quelle est l'autorité compétente pour déterminer l'autorisation ou non du port de signes religieux dans les entreprises publiques? Existe-t-il des dispositions fédérales qui permettent de garantir la neutralité au sein de celles-ci? Si oui, estimez-vous la législation actuellement en vigueur suffisante pour défendre les intérêts précités?

Steven Vandeput, ministre: En tant que ministre de la Fonction publique, je ne peux répondre à la question que pour les services publics fédéraux, les institutions publiques de sécurité sociale et certains organismes d'intérêt public fédéraux. Si par "entreprise publique", il y a lieu d'entendre les entreprises publiques autonomes, la question doit alors être posée au ministre qui a la tutelle sur ces entreprises publiques. Cela me semble clair.

Dans la fonction publique fédérale, le devoir de neutralité est fixé pour les agents statutaires dans l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant le statut des agents de l'État. Cet article 8 stipule ceci: "Lorsqu'il est dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'État évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité."

De même, le circulaire n° 573 du 17 août 2007, relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale, précise également que "dans l'exercice de leur fonction, les agents restent neutres".

L'accord de gouvernement mentionne à ce sujet que "le gouvernement veille à la neutralité des services publics rendus aux citoyens par les autorités fédérales et à ce que celle-ci soit perçue comme neutre. Conformément aux règles statutaires actuelles, le port ostentatoire de signes convictionnels, c'est-à-dire religieux, politiques ou philosophiques, pendant l'exercice de leur fonction, est interdit pour les fonctionnaires qui sont en contact direct avec le citoyen. Les fonctionnaires dirigeants veillent à l'application de ce principe."

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie pour ces précisions que je me ferai un plaisir de relire, en lien avec plusieurs questions que je vais déposer.

Il va de soi que j'interrogerai également M. De Croo afin de préciser dans quelles institutions il existe une certaine cohérence et dans lesquelles il serait nécessaire de préciser le concept de neutralité. Nous verrons jusqu'où nous irons.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.